



Membre de



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 de vigilance environnementale créée en 1988, agréée pour la protection de l'environnement par le préfet de l'Aude au titre des articles L.141.1 et suivants et R.141.2 à R.141.20 c.env., et habilitée par le préfet de l'Aude à prendre part au débat sur l'environnement au titre des articles L.141.1 à L.141.3 et R.141.21 à R.141.26 c.env.

BI-9 les observatoires d'ECCLA

Bulletin d'information n°9

LES OBSERVATOIRES D'ECCLA

12/09/2026

Table des matières

L'Observatoire de l'exposition des riverains aux risques phytosanitaires de l'Aude	1
L'Observatoire « Energies renouvelables / biodiversité » de l'Aude.....	4
L'Observatoire des instruments de planification territoriale et de gestion des risques naturels et technologiques	7

L'Observatoire de l'exposition des riverains aux risques phytosanitaires de l'Aude

Problématique et objectif :

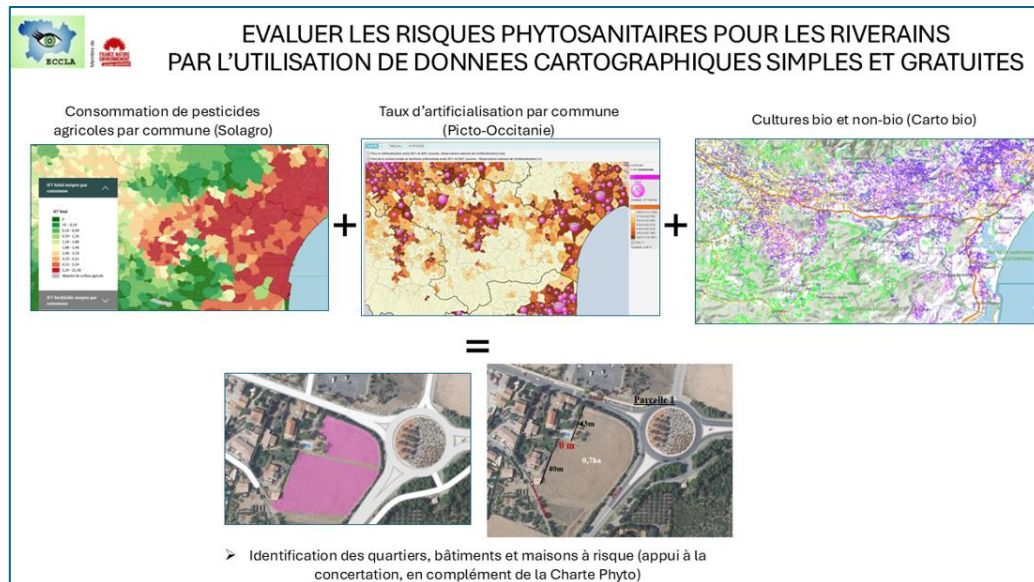
Lancé en 2023, il a pour objet de cartographier les quartiers récents (et les bâtiments) jouxtant les cultures concernées par des traitements phytosanitaires. L'impact de ces traitements sur la santé des populations, notamment des enfants, n'est un secret pour personne, surtout après l'étude PestiRiv. 30 communes ont été cartographiées à ce jour.

La méthodologie développée est simple, reproductible, améliorable. Elle se base sur l'analyse des données « pesticides » de la carte Adonis de Solagro, et l'examen des taux récents d'artificialisation par commune publiés par la plateforme Picto-Occitanie (Préfecture de région Occitanie/SGAR), qui ont permis d'identifier 5 zones géographiques de préoccupation dans le département et de choisir un échantillon de 6 communes par zone. Les 5 zones de préoccupation sont : le littoral, les Corbières, le Minervois, le Limouxin (viticulture dominante), le Lauragais (cultures annuelles dominantes).

Ensuite, dans chacune des communes-échantillon, une analyse détaillée a été réalisée à l'aide des photographies aériennes du Géoportail IGN (images de 2021) et des données « Cartobio » issues du RGP21 pour identifier les cultures non-biologiques jouxtant les espaces bâtis et susceptibles de recevoir des produits phytosanitaires (hors bio) pouvant présenter une toxicité. Ce travail montre que l'urbanisation massive de certaines communes a provoqué une diffusion du bâti dans l'espace agricole, a multiplié les zones de contact entre le bâti et les cultures non-biologiques et a étendu considérablement l'interface bâti/agriculture.

Dans les 30 communes analysées ⁽¹⁾, on dénombre 403 quartiers « rurbains » où existent 1435 situations potentiellement conflictuelles, dont 1349 concernent des habitations individuelles (essentiellement dans les lotissements récents jouxtant des cultures non-biologiques à la date de l'analyse), 24 des habitations collectives (ehpads, campings, etc) et 62 sites d'activité économique ou sociale (ateliers, commerces, collèges, etc), voir tableau page suivante.

Résumé graphique de la méthodologie :



Exemple de résultats pour 1 commune (commune de Sigean) :

Zones	Communes	Secteurs	Parcelles	Nombres de bâtiments exposés			Linéaire exposé (en m)	Distance d'exposition (en m)	Surexposition au vent dominant
				Habitations individuelles	Habitations collectives	Activités économiques et sociales			
Le Littoral	Sigean	Lotissement le Solarium	1	4	-	-	83	0	Vent d'Est
		Rue Maréchal de Lattre de Tassigny	2	3	-	-	25	12	Vent d'Est
		Rue du 1 ^{er} Mai	3	3	-	-	34	0	Vent d'Est
		Chemin de Plaisance	4	5	-	-	65	12	-
		Chemin de l'Etang Boyé	5	3	-	-	65	10	Vent d'Est
		Camp Ensoya Tohapi	6	-	Oui	Oui	135	7	Vent d'Ouest
		Rue de la Clauze	7	6	-	-	114	12	Vent d'Est
		Chemin de la Croix Blanche et du Pont	8	-	-	Oui	50	5	Vent d'Ouest

¹ Zone Littoral : Sigean, Fleury, Caves, Narbonne (Plage), Armissan, Fitou ; Zone Corbières : Talairan, Montséret, Fabrezan, Boutenac, Conilhac-Corbières, Thézan-des-Corbières ; zone Minervois : Azille, Saint-Couat d'Aude, Trausse, Homps, Aigues-Vives, Rieux-Minervois ; Zone Limouxin : Pauligne, Malras, Donazac, Gaja-et-Villedieu, Magrie, Limoux ; zone Lauragais : La Force, Villeneuve-la-Comptal, Montréal, Peyrens, Souilhe, Castelnaudary

Résultats généraux pour les 30 communes

Nombres de bâtiments exposés			Linéaire exposé (en m)
Habitations individuelles	Habitations collectives	Activités économiques et sociales	
1349	24	62	57071

Besoins propres à cet Observatoire : actualisation, généralisation aux autres communes agricoles, diffusion des résultats au public.

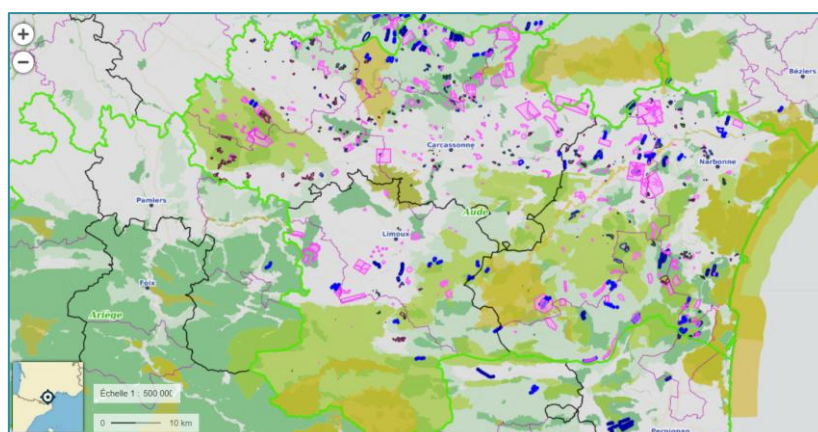
L'Observatoire « Energies renouvelables / biodiversité » de l'Aude

Voir Bulletin d'information n°7 : premiers résultats de l'Observatoire EnR/Biodiv de l'Aude, 15 mars 2026.

Problématique et objectif :

Lancé en 2025 avec le concours du syndicat d'électrification Syaden, il a pour mission d'analyser les impacts des installations éoliennes et photovoltaïques sur l'avifaune et les chiroptères, d'une part, et la végétation et le sol, d'autre part. 23 parcs éoliens et 5 parcs photovoltaïques étudiés pour le moment. Les données utilisées proviennent des rapports de suivi adressés à la DREAL par les exploitants (pour l'éolien) et de quelques relevés glanés par la DDTM (pour le photovoltaïque).

L'Aude est probablement l'un des départements français qui dispose, en raison de son relief et de son climat, à la fois d'une très riche biodiversité et de très nombreuses installations éoliennes et photovoltaïques. Les interactions entre ces installations et la préservation de la biodiversité peuvent susciter des inquiétudes et des questionnements qu'il nous importe d'analyser. La carte ci-après révèle les zones où ce suivi mérite un examen approfondi. Les différentes teintes de vert et de bistre représentent les zones naturelles à statut, les polygones bleu foncé les zones autorisées pour les installations d'énergies renouvelables et les zones en rose les projets futurs concernant ces énergies. On observe que beaucoup d'installations existantes ou en projet sont situées dans des zones naturelles à statut.



Zones naturelles à statuts et installations EnR autorisées ou en projet, dans l'Aude

La question essentielle qui est abordée ici est donc celle du suivi de l'impact de ces installations. En raison de la réglementation, ce suivi est fort différent selon que les installations sont des parcs éoliens ou des fermes photovoltaïques. Et, au sein de chacun de ces groupes, on relève une grande hétérogénéité dans les méthodes.

Cet observatoire à l'échelle d'un département doit être vu comme une déclinaison locale de l'Observatoire national EnR/Biodiversité prévu par l'article 20 de la loi Aper, mis en œuvre par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et l'Ademe (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

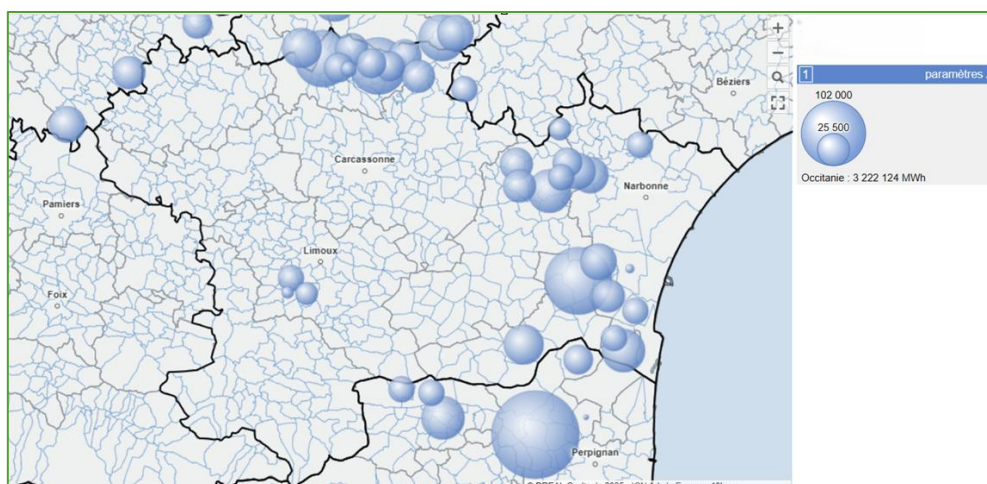
Méthodologie :

La méthodologie suivie repose sur :

- L'inventaire des données existante auprès de la DREAL et de la DDTM. Il a permis de collecter, semble-t-il, l'ensemble des suivis environnementaux réalisés sur les parcs éoliens et photovoltaïques du département grâce à l'appui des administrations concernées.
- Une analyse comparative où ont été confrontées les données de l'état initial (avant-projet) et de l'état post-implantation, afin de mettre en évidence les différentes variations et impacts possibles.
- Une mise en perspective qui a vu un croisement des résultats récoltés afin d'aboutir à des conclusions provisoires (en l'état de l'information récoltée).

Résultats préliminaires :

Impact des parcs éoliens



Carte de localisation des communes accueillant des parcs éoliens avec leur production en MWh

Les deux faiblesses majeures des études d'impact des installations éoliennes concernent :

- Les protocoles de suivi : ils sont hétéroclites.
- Une question n'est pas résolue au niveau scientifique : la détermination de la mortalité réelle des oiseaux et des chiroptères à partir de la mortalité observée, plusieurs méthodes concurrentes existent.

Les parcs éoliens étudiés ⁽²⁾ peuvent avoir un impact direct et avéré sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, en particulier en l'absence de régulation efficace ou en présence de facteurs de risque spécifiques tels que les couloirs de migration et une faible garde au sol des machines. Certains parcs montrent une capacité d'adaptation des espèces ou une efficacité des mesures de bridage pour réduire les mortalités, tandis que d'autres révèlent des déclin de populations importants malgré l'absence de collisions directes. Cependant, en raison de protocoles de suivi hétéroclites il n'a pas été possible de dresser un bilan incontestable de l'impact de chacun des parcs sur la biodiversité et de les comparer les uns aux autres de ce point de vue.

² Les 23 parcs éoliens étudiés sont répartis sur les zones suivantes : Complexe éolien de la Montagne Noire : 9 communes (Lacombe, Cuxac-Cabardès, Caudebronde, Les Martys, Mas-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairénque, Pradelles-Cabardès, Cabrespine) ; Complexe éolien du Lézignanais-Minervois : 9 communes (Escale, Conilhac-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Cruscades, Canet, Villedaigne, Nébian, Pouzols-Minervois, Cuxac-d'Aude) ; Complexe éolien des Corbières : 8 communes (Portel-des-Corbières, Sigean, Villesèque-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Fitou, Treilles, Tuchan) ; Complexe éolien du Limouxin : 3 communes (Tourelles, Roquetaillade-et-Conilhac, Bouriège).

La qualité des suivis provient directement des prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux autorisant ces installations, lesquelles sont issues des études d'impacts initiales (qui peuvent être sérieuses ou non), ce qui constitue une faiblesse méthodologique.

La faible détectabilité des cadavres (due à la végétation dense, au relief, et à la petite taille des animaux) et la forte et rapide prédation des carcasses par les charognards conduisent à sous-estimer considérablement la mortalité brute. L'utilisation de coefficients correcteurs est essentielle, mais ces coefficients peuvent eux-mêmes introduire des biais si les tests sont limités.

Il faut noter :

- Que certaines espèces sensibles non identifiées comme présentes durant les études environnementales initiales peuvent s'être installées après la création du parc et nécessiter la mise en place de mesures correctives pour leur fournir une protection spécifique.
- Que les protocoles et outils de protection et de bridage sont l'objet d'améliorations constantes.

Il semble que depuis les actions en justice conduites avec succès par la fédération France Nature Environnement Occitanie Méditerranée contre certains parcs éoliens dans le département voisin de l'Hérault, l'autorité en charge de la protection de la biodiversité dans les parcs, la Dreal, ait décidé de « serrer la vis ». De nombreuses installations ont reçu des mises en demeure exigeant l'installation de dispositifs de protection des oiseaux et des chiroptères. C'est, par exemple, le cas des parcs éoliens de Gramentès aux Martyrs, de la Bruyère à Bourrière et Toureille, de la Plaine de l'Orbieu à Luc-sur-Orbieu, du Souleilla à Treilles, du Pla des Graniers à La Palme, de Conilhac-Corbières, du Cambouisset à Roquefort-des-Corbières, de Sambres à Mas-Cabardès, du Bois de Las-serre à Lacombe, de Sainte-Valière...

Impact des parcs photovoltaïques

Le développement du PV étant plus récent que celui de l'éolien, et les enjeux en termes d'impact étant considérés comme plus faibles, les protocoles de suivis sont très rudimentaires et présentent peu d'intérêt. Il semble que les parcs agri-photovoltaïques ne fassent pas l'objet de suivi pour le moment.

Besoins propres à cet Observatoire : approfondissement des analyses sur la mortalité liée aux installations éoliennes ; intégration de nouveaux suivis pour l'éolien et le photovoltaïque.

L'Observatoire des instruments de planification territoriale et de gestion des risques naturels et technologiques

Problématique et objectif :

Cet observatoire a démarré en 2026 en collaboration avec l'Université de Perpignan (Droit de l'Environnement). Il se consacre à l'analyse des compatibilités verticales et horizontales entre les instruments de planification (SRADDET / SCoT-PCAET / PLU et PLU / PPRT / PPRI / PPRL) sur le territoire de l'agglomération du Grand Narbonne. Les communes analysées en 2026 sont Narbonne, Port-la-Nouvelle et Leucate. Il vise aussi à étudier de quelle façon les modifications d'un document de rang supérieur sont traduites dans les documents de rang inférieur, avec quelle efficacité et quelle sincérité.

La mise en place de l'Observatoire des outils de planification territoriale de l'Aude, centré sur le territoire du Grand Narbonne et certaines de ses communes (Narbonne, Leucate, Port-la-Nouvelle), impose d'analyser l'articulation juridique entre des documents de nature, d'échelle et de portée différentes.

Les documents étudiés sont élaborés par des structures politiques différentes dont les objectifs ne sont pas toujours alignés. En effet, les collectivités locales élaborent les SCoT et les PLU, tandis que l'Etat a la charge des PPRT, PPRI, PPRL. Le SRADDET est coproduit par l'Etat et la Région.

Cette architecture normative comprend le S3REnr, le SRADDET Occitanie, le SCoT du Grand Narbonne, les PLU de Narbonne, Leucate et Port-la-Nouvelle, ainsi que les PPRT de Comurhex/Malvesi, et de Port-la-Nouvelle, les PPRI et PPRL de Leucate. Il faut adjoindre à cette liste le PDPFCI, document de planification contre les feux de forêt, qui est censé se décliner en PPRIF à l'échelle communale, mais aucun PPRIF n'existe pour le moment sur le Grand Narbonne.

Ces documents ne poursuivent pas tous la même finalité : certains relèvent d'une stratégie d'aménagement à long terme, d'autres imposent des contraintes de sécurité ou de prévention, d'autres enfin traduisent localement ces orientations et contraintes dans le zonage et le règlement. La difficulté est d'autant plus forte que ces documents doivent être cohérents à la fois verticalement, par respect de la hiérarchie des documents d'urbanisme, et horizontalement, par coordination entre territoires voisins et documents de même niveau.

La doctrine souligne que le droit de l'urbanisme repose sur une logique de compatibilité descendante, où le document inférieur ne doit pas contredire substantiellement le document supérieur. Dès lors, une question se pose : dans quelle mesure les documents de planification et de prévention des risques applicables au Grand Narbonne forment-ils un ensemble juridiquement cohérent, à la fois verticalement, par respect de la hiérarchie des normes, et horizontalement, par coordination entre territoires voisins et documents de même niveau ?

Pour répondre à cette problématique, il convient d'examiner, dans un premier temps, la cohérence verticale qui structure la chaîne normative allant du schéma régional aux documents communaux (tableau 1), avant d'analyser, dans un second temps, la cohérence horizontale qui suppose la complémentarité entre les communes et la compatibilité des contraintes de risque et d'aménagement (tableau 2).

Méthodologie :

Analyse comparée de documents avec l'aide d'une IA avec 2 thématiques transversales : le ZAN et les EnR.

Résultats préliminaires :

Tableau 1 : nature, hiérarchie et rapport juridique des documents

Document	Niveau	Famille	Rapport aux autres	Opposabilité / effet principal	Territoire
S3REnr	Régional	Planification ENR	Compatibilité SCoT · prise en compte PLU	Schéma régional de raccordement au réseau des ENR. Identifie les capacités d'accueil et les postes sources. Les PLU doivent permettre la réalisation des ouvrages	Occitanie (réseau RTE/Enedis)
SRADDET	Régional	Planification stratégique	Prescriptif	Fascicule de règles opposables aux SCoT (et PLU en l'absence de SCoT). Les autres plans et programmes prennent en compte les objectifs.	Occitanie entière
PDPFCI	Départemental	Planification DFCI	Prise en compte PLU · compatibilité SCoT	Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie. Délimite massifs à risque, pistes DFCI, coupures de combustible.	Aude
SCoT et PCAET du Grand Narbonne	Intercommunal	Planification spatiale et prescriptions climatiques	Compatible SRADDET · PLU compatibles avec SCoT	Compatible avec SRADDET. Les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT. Encadre S3REnr localement.	CA du Grand Narbonne
PLU Narbonne	Communal	Urbanisme réglementaire	Compatible SCoT · prise en compte PPRT/PPRI	Règle les droits à construire. Doit intégrer les servitudes d'utilité publique (PPRT, PPRI, PPRL en annexe, PRIF quand il existera).	Commune de Narbonne
PLU Leucate	Communal	Urbanisme réglementaire	Compatible SCoT · prise en compte PPRL, PPRI	Intègre PPRL en SUP. Doit traduire les orientations SRADDET (biodiversité littorale) et SCoT.	Commune de Leucate
PLU Port-la-Nouvelle	Communal	Urbanisme réglementaire	Compatible SCoT · prise en compte PPRT / PPRL / PPRI	Intègre PPRT Port-la-Nouvelle en SUP. Zone industrialoportuaire sous contrainte forte risque + énergie	Port-la-Nouvelle

PPRT Comurhex (Narbonne et Mous-san)	Section de commune	Prévention risques technologiques	Prise en compte obligatoire PLU	Servitude d'utilité publique (SUP). Délimite zones d'interdiction/prescriptions autour du site Comurhex (Narbonne). PLU Narbonne doit s'y conformer.	Périmètre Comurhex et Moussan
PPRT Port-la-Nouvelle	Section de commune	Prévention risques technologiques	Prise en compte obligatoire PLU	SUP autour des installations portuaires dangereuses. Contraint fortement le développement du pôle ENR (hydrogène, éolien offshore) et les zones d'activités.	Périmètre Port-la-Nouvelle
PPRI	Section de commune	Inondation	Prise en compte obligatoire PLU	SUP inondation (Aude, étangs). S'impose aux PLU Narbonne et Port-la-Nouvelle. Le SCoT doit en tenir compte dans ses OAP. SRADDET fixe objectif résilience.	Bassins versants concernés
PPRL Leucate	Section de commune	Prévention risques littoraux	Prise en compte obligatoire PLU	SUP submersion marine et érosion côtière (doc. spécifique littoral). PLU Leucate doit intégrer ses prescriptions. Tension avec développement touristique.	Bande côtière Leucate

Tableau 2 : fondements juridiques

Document	Autorité d'adoption	Référence juridique principale	Date clé disponible	Portée
S3REnR	Gestionnaire du réseau de transport électrique, avec les gestionnaires de distribution	Code de l'énergie, art. L. 321-7 ; modalités aux art. D. 321-10 à D. 321-21-1	Participation du public fin 2022 ; quote-part approuvée le 30 décembre 2022	Schéma technique de raccordement des ENR
SRADDET	Conseil régional, approbation par l'État	CGCT, art. L. 4251-1 et s. ; rôle prescriptif du SRADDET rappelé par le ministère	SRADDET Occitanie approuvé en 2022 ; modification approuvée en 2025	Cadre stratégique régional, prescriptif pour les documents inférieurs
PDPFCI	Préfet, avec les acteurs de la défense forestière	Code forestier, art. L. 133-1 et suivants	Plan Aude 2018-2027 ; antérieur 2008-2017	Document de prévention des incendies de forêt
SCoT Narbonne Méditerranée et PCAET	Établissement public porteur du SCoT (collectivité locale)	Code de l'urbanisme, art. L. 141-1 et s.	Révision approuvée 2020; Modification 1 2022; Modification 2 2024	Document intégrateur à l'échelle intercommunale
PCAET du Grand Narbonne	(à compléter)	(à compléter)	(à compléter)	(à compléter)

PLU	Conseil municipal / EPCI (collectivité locale)	Code de l'urbanisme, art. L. 151-1 et s.	PLU de Narbonne approuvé le 12 juin 2025	Règles locales opposables aux autorisations
PPRT	Préfet (Etat)	Code de l'environnement, art. L. 515-15 et s.	Prescription 2010; approbation le 21 janvier 2014	Servitude d'utilité publique opposable
PPRI / PPRL / PPRIF quand il existera	Préfet (Etat)	Code de l'environnement, art. L. 562-1 et s., notamment L. 562-4 pour l'opposabilité au PLU	Plan Aude 2018–2027 ; antérieur 2008–2017	Servitude d'utilité publique opposable

Tableau 3 : suivi des modifications concernant le ZAN et les ENR

Document	Modification liée au ZAN	Date clé ZAN	Modification liée aux ENR	Date clé ENR	Effet sur le Grd. Narbonne
SRADDET Occitanie	Adoption du schéma régional intégrant la trajectoire de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation	14 septembre 2022 (approbation préfectorale), publication au recueil le 22 septembre 2022	Intègre le cadre régional de cohérence pour les politiques énergétiques et d'aménagement	14 septembre 2022	Cadre supérieur de compatibilité pour le SCoT et les PLU du Grand Narbonne
S3REnR Occitanie	Pas une réforme ZAN, mais les emprises réseau peuvent interagir avec la sobriété foncière	Décembre 2022 pour le schéma publié par RTE	Schéma régional de raccordement des ENR, avec quote-part approuvée et adaptation des réseaux	Décembre 2022	Sert de base pour vérifier les capacités de raccordement des projets ENR sur le territoire
SCoT de la Narbonnaise	Modification simplifiée n°1 puis modification n°2 de droit commun, dans un contexte de territorialisation du ZAN	10 février 2022 puis 6 février 2025 ; SCoT exécutoire depuis le 12 mars 2025	Les évolutions du SCoT doivent permettre d'articuler développement économique et accueil des projets compatibles avec la transition énergétique	6 février 2025 / exécutoire le 12 mars 2025	Document pivot pour les 37 communes du Grand Narbonne
PLU Leucate	Données non vérifiées dans les sources consultées pour une date précise de modification ZAN.	À compléter par le dossier local.	Données non vérifiées dans les sources consultées pour une date précise de modification ENR.	À compléter par le dossier local.	À documenter via le Géoportail de l'urbanisme ou les actes communaux.

PLU de Narbonne	Révision lancée, débat du PADD, arrêt du projet puis approbation ; la modification simplifiée de 2026 s'ajoute au cycle de révision	25 novembre 2021 (lancement), 26 janvier 2023 (débat PADD), 26 septembre 2024 (arrêt), 12 juin 2025 (approbation), 3 avril 2026 (modification simplifiée)	Les mêmes procédures permettent d'ajuster le zonage pour les équipements et projets énergétiques compatibles	3 avril 2026 pour la première modification simplifiée, après approbation du PLU révisé en 2025	Commune-centre appelée à densifier et à muter plutôt qu'à s'étendre écologie.
PLU Port-la-Nouvelle	Données non vérifiées dans les sources consultées pour une date précise de modification ZAN.	À compléter par le dossier local.	Données non vérifiées dans les sources consultées pour une date précise de modification ENR.	À compléter par le dossier local.	À documenter via le Géoportail de l'urbanisme ou les actes communaux.
PPRT Comurhex	Contrainte de sécurité limitant indirectement les extensions urbaines	À compléter par l'arrêté propre au PPRT.	Peut restreindre les implantations d'ouvrages ou d'activités ENR en zones exposées	À compléter par l'arrêté propre au PPRT.	Forte contrainte de compatibilité avec les usages et les projets
PPRT Port-la-Nouvelle	Contrainte de sécurité freinant l'urbanisation en zone exposée	À compléter par l'arrêté propre au PPRT.	Peut conditionner les projets ENR en fonction du risque industriel	À compléter par l'arrêté propre au PPRT.	Document de sécurité structurante
PPRI	Limite l'urbanisation en zone inondable et pousse au renouvellement urbain	À compléter par l'acte de prescription ou d'approbation.	Les projets ENR doivent être compatibles avec le risque inondation	À compléter par l'acte de prescription ou d'approbation.	Incidence forte à Narbonne et dans les zones basses
PPRL Leucate	Contribue indirectement au ZAN par la maîtrise de l'urbanisation littorale	À compléter par l'acte de prescription ou d'approbation.	Les ENR doivent être compatibles avec le recul du trait de côte et la submersion	À compléter par l'acte de prescription ou d'approbation.	Contrainte littorale majeure

Besoins propres à cet Observatoire : approfondissement des analyses sur les compatibilités verticale et horizontale ; extension à d'autres communes ou EPCI ; examen de la relation PDPFCI / PPRIF.

LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EST D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
REJOIGNEZ-NOUS, NOUS AVONS BESOIN DE VOUS !